

COMITE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

ETUDE DES AMENDEMENTS A LA LOI UNIFORME SUR L'EXECUTION
RECIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES PROPOSES PAR LA
CONFERENCE DES COMMISSAIRES POUR L'UNIFICATION DE LA
LEGISLATION AU CANADA

ARTICLE 3 (6)

"Subject to Section 11 of the Divorce Act (Canada) an order registered under subsection (1) shall, for the purpose of subsequent enforcement, variation, or rescission proceedings be deemed to have been made provisionally in the state where the dependant resides and confirmed in (province).

Commentaires:

Ce paragraphe correspond à un problème spécifique expliqué par M. Bob Adamson du bureau du Solicitor General en Colombie Britannique. Il répond à une situation existant dans certaines provinces où un jugement définitif enregistré dans la province ne peut plus être modifié. Le créancier d'aliments ou le débiteur qui veulent obtenir une variation de la pension alimentaire doivent la demander au tribunal d'origine.

Le problème ne semble pas devoir se poser au Québec où tant la loi actuelle (Article 3, alinéa 2) que notre projet (Article 5), bien que celui-ci soit moins clair, traite une décision enregistrée auprès de la Cour Supérieure comme une décision de cette Cour.

ARTICLE 3 (7)

"A court in (province) which has original jurisdiction to make a maintenance order shall have power to make a provisional order varying or rescinding a maintenance order or to take evidence upon remission from a court in a reciprocating state."

Commentaires:

Il semble que ce paragraphe vise la situation suivante: le débiteur est condamné dans la province A à payer une pension alimentaire. Il quitte ensuite cette province pour s'installer en B. Il demande au tribunal de B à être déchargé de la pension. Le tribunal de A peut prendre une décision provisoire modifiant la pension et demandant le dossier qui se trouve en B.

Il semblerait, étant donné le principe que les pensions alimentaires ne sont jamais définitives, qu'une telle procédure puisse avoir lieu sans qu'il faille le spécifier. De toute manière, l'article 13 de notre projet semble répondre à cette situation.

ARTICLE 6 (9)

"Where a provisional order made under this section comes before a court for confirmation in a reciprocating state and has not been confirmed in respect of one or more dependants, the court that made the order in (province) may, instead of hearing a new application, within one year from the date of the provisional order, re-open the case, receive additional evidence, and make, as it considers proper, a new provisional order that shall be deemed to be a provisional order under this Act."

Commentaires:

Ce paragraphe semble viser la situation suivante: le tribunal de la province A rend une décision provisoire accordant une pension alimentaire à une épouse et à ses deux enfants. Le tribunal de la province B qui examine cette décision provisoire n'accorde la pension qu'à l'épouse et à un des deux enfants (par exemple parce que l'autre est trop âgé pour bénéficier d'aliments dans la province B). Le tribunal de A peut rouvrir le cas dans l'année sans qu'une nouvelle requête soit nécessaire. Etant donné la procédure d'urgence prévue par le code de procédure civile, Article 827, pour les demandes alimentaires, cette réserve n'est peut-être pas utile au niveau de la province de Québec. Notre rapport dit bien à l'Article 11 qu'il faut procéder par requête pour obtenir une décision provisoire de la Cour Supérieure. Il serait peut-être utile d'ajouter, comme cela a été suggéré par certains commentateurs du rapport jaune, qu'il faudrait procéder d'urgence.

ARTICLE 7 (10)

"Where a court confirms an order or part thereof, the court may direct that the sums of money payable under it shall be deemed to have been payable from a date, being a date not earlier than the date on which the provisional order was made, as it may specify."

Commentaires:

Il s'agit ici d'une disposition qui n'existe ni dans le chapitre 23 ni dans notre projet. Elle a l'avantage de permettre que le paiement de la pension soit dû dès l'ordonnance provisoire, les arrérages de la pension n'ont pas encore commencé à courir lors de la confirmation. Néanmoins, le juge peut toujours, d'après le droit commun des pensions alimentaires au Québec, accorder au demandeur certaines sommes pour rembourser les dettes qu'il a encourues en attendant la pension.

Comme il peut s'être écoulé un certain temps entre le moment où la décision provisoire est rendue dans une province et celui où la décision définitive est rendue dans une autre province, lorsque, par exemple, on ne retrouve pas immédiatement le débiteur, une telle disposition pourrait en effet être utile et être introduite dans notre projet.

ARTICLE 7 (11)

"A provisional order made by a court in one state shall, upon confirmation by a court in another state, become a final order of both these states."

Commentaires:

Cette disposition semble vouloir dire qu'une décision provisoire prise dans la province A, une fois rendue définitive en B, devient définitive également en A.

Cela signifie sans doute que si le débiteur d'aliments retourne dans la province d'origine la décision y est exécutoire.

Une telle notion n'existe pas dans notre projet et pourrait éventuellement y être introduite.

ARTICLE 10 (2)

"Notwithstanding subsection (1) an appeal by, or on behalf of, a person residing outside (province) may be commenced up to and including 60 days from the date of the registration of a final order, the making of a confirming order, or the making of any other order under this Act."

Commentaires:

Cette disposition prévoit un droit d'appel de la part d'une personne résidant en dehors de la province dans le cas d'une décision rendant définitive une décision provisoire ou dans le cas de l'enregistrement d'une décision définitive.

A première vue, il ne semble pas qu'une telle disposition soit incompatible avec notre projet qui dans son Article 9 prévoit que les parties peuvent se pourvoir à l'encontre du jugement rendu par la Cour Supérieure de la même manière que si l'instance avait été introduite dans la province. Ce qui veut dire qu'un appel contre une décision

confirmative est possible ainsi que toute demande en modification. En ce qui concerne un appel contre l'enregistrement d'une décision définitive venant d'une autre province de la part du créancier d'aliments résidant dans l'autre province, cette situation semble devoir être assez rare puisque l'enregistrement est ce que demande ce même créancier.

Ce créancier d'aliments a néanmoins les autres recours en modification contre une décision versée aux archives du greffe.

Cet Article 10 (2) ne paraît pas tout à fait clair sur ce point.

Conclusion

Dans l'ensemble, il ne paraît pas que le Québec ait des raisons de s'opposer sur le fond aux articles amendés, quelles que soient les réserves qui puissent être faites, en ce qui concerne le style, à l'ensemble de la loi.